

Bruxelles, le 17 septembre 2018
(OR. en)

11521/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0097(COD)

CODEC 1352
AGRI 386
WTO 207
PE 107

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 110/2008 en ce qui concerne les quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 10 au 13 septembre 2018)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, M^{me} Adina-Ioana VĂLEAN (PPE, RO) a présenté, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 110/2008 en ce qui concerne les quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 12 septembre 2018 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

Le 2 juillet 2018, le Comité spécial Agriculture avait approuvé la proposition de la Commission sans modifications. Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen. L'acte législatif serait dès lors adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

Quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du shochu produit par distillation unique *I**

Résolution législative du Parlement européen du 12 septembre 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 110/2008 en ce qui concerne les quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon (COM(2018)0199 – C8-0156/2018 – 2018/0097(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0199),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0156/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2018¹,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 10 juillet 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0255/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 septembre 2018 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2018/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 110/2008 en ce qui concerne les quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du *shochu* produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

considérant ce qui suit:

² JO C ... du ..., p.

³ Position du Parlement européen du 12 septembre 2018.

- (1) Le 29 novembre 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à engager des négociations avec le Japon en vue d'un accord de libre-échange.
- (2) Les négociations en vue d'un accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (ci-après dénommé "accord") ont été menées à bonne fin et l'accord a été signé le 17 juillet 2018.
- (3) L'annexe 2-D de l'accord prévoit que le *shochu* de distillation unique tel qu'il est décrit à l'article 3, dixième alinéa, de la loi japonaise relative à la taxation des liqueurs (loi n° 6 de 1953), produit par distillation en alambic charentais et embouteillé au Japon, doit être autorisé à être mis sur le marché de l'Union en bouteilles traditionnelles d'une contenance de quatre go (合) et un sho (升) , ce qui correspond à des quantités nominales de 720 ml et 1 800 ml respectivement, pour autant que les autres exigences légales de l'Union en la matière soient respectées.
- (4) La directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ prévoit que les produits préemballés ne peuvent être mis sur le marché de l'Union que s'ils sont préemballés dans les quantités nominales énumérées au point 1 de l'annexe de ladite directive. En ce qui concerne les boissons spiritueuses, le point 1 de l'annexe de la directive 2007/45/CE énumère neuf quantités nominales dans un intervalle de 100 ml à 2 000 ml. Ces quantités nominales n'incluent pas les quantités de 720 ml et de 1 800 ml, qui sont les quantités nominales utilisées pour la commercialisation du *shochu* produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon.

⁴ Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).

- (5) Il est donc nécessaire d'établir une dérogation aux quantités nominales établies à l'annexe de la directive 2007/45/CE pour les boissons spiritueuses afin de veiller à ce que le *shochu* produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon puisse être mis sur le marché de l'Union, conformément à l'annexe 2-D de l'accord, en bouteilles de 720 ml et 1 800 ml, ce qui correspond au Japon à des contenances traditionnelles de quatre go (合) et un sho (升) respectivement.
- (6) La dérogation à la directive 2007/45/CE doit être introduite au moyen d'une modification du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵, afin de veiller à ce que le *shochu* produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon puisse être mis sur le marché dans tous les États membres simultanément au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.
- (7) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 110/2008 en conséquence.
- (8) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'accord en ce qui concerne la mise sur le marché de l'Union du *shochu* produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon, il convient que le présent règlement s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord,

⁵ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article suivant est inséré au chapitre IV du règlement (CE) n° 110/2008:

"Article 24 bis

Dérogation aux exigences en matière de quantités nominales prévues par la directive 2007/45/CE

Par dérogation à l'article 3 de la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil* et à la sixième ligne du point 1 de l'annexe de ladite directive, le *shochu*** produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon peut être mis sur le marché de l'Union en quantités nominales de 720 ml et 1 800 ml.

* Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).

** Tel qu'il est décrit à l'annexe 2-D de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
